



CODE D'ÉTHIQUE DE LA FTQ-CONSTRUCTION (ci-après appelée la Fédération)

ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les directeurs et les représentants, élus ou non élus, de la Fédération et de ses sections locales affiliées ainsi que des membres du personnel de la Fédération.

ARTICLE 2 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un directeur ou d'un représentant de la Fédération et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Fédération.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des directeurs, des représentants et des membres du personnel de bureau et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.

ARTICLE 3 : VALEURS DE LA FÉDÉRATION

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des directeurs, des représentants et des membres du personnel de bureau, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes lois et conventions collectives :

3.1 L'intégrité

Tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

3.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt de ses membres

Tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt de ses membres qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3.3 Le respect

Tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

3.4 La loyauté envers la Fédération

Tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau recherche l'intérêt de la Fédération.

3.5 La recherche de l'équité

Tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et les règlements en accord avec leur esprit.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un directeur, d'un représentant ou d'un membre du personnel de bureau à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la Fédération;
- 2) d'un organisme externe lorsqu'il y siège pour représenter la Fédération.

4.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre de la loi R-20 et de ses règlements, et des conventions collectives;
- 3) l'intimidation, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conflits d'intérêts

4.3.1 Il est interdit à tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.2 Il est interdit à tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau de se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels.

- 4.3.3 Il est interdit à tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne autre que ses membres, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position sur une question d'un conseil, d'un comité ou d'une commission sur lequel il siège.
- 4.3.4 Il est interdit à tout directeur, représentant ou membre du personnel de bureau d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 4.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un directeur, un représentant ou un membre du personnel de bureau qui est de nature purement privée est acceptable. En cas de doute, ce dernier doit avertir son employeur, qui lui, avise la Fédération du don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu en précisant le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 4.3.6 Un directeur, un représentant ou un membre du personnel de bureau ne doit avoir aucune participation ou autre intérêt financier qui entrerait en conflit avec ses obligations.
- 4.3.7 Le présent code n'interdit pas à un directeur, un représentant ou un membre du personnel de bureau de détenir des actions cotées en bourse de n'importe quel employeur par un fonds mutuel.